



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
7 avril 2014

Original: français

Comité des droits des personnes handicapées

Onzième session

Compte rendu analytique de la 127^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 2 avril 2014, à 15 heures

Président(e): M^{me} Cisternas Reyes

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35
de la Convention (*suite*)

Rapport initial du Costa Rica

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42218 (F) 040414 070414



* 1 4 4 2 2 1 8 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 15.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention (suite)

Rapport initial du Costa Rica (CRPD/C/CRI/1; CRPD/C/CRI/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente*, la délégation costaricienne prend place à la table du Comité.
2. **M. Guillermet-Fernandez** (Costa Rica) indique que le Costa Rica est résolu à œuvrer main dans la main avec toutes les parties prenantes pour réaliser pleinement les droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées. Les défis à relever sont toutefois innombrables; des progrès ont été accomplis, mais beaucoup reste à faire. Le Costa Rica entend améliorer ses politiques et s'attacher avec application à donner suite aux recommandations que lui fera le Comité.
3. **M. Rodríguez Gutiérrez** (Costa Rica) fait observer que s'il a ratifié la Convention en 2008, le Costa Rica avait pris des mesures en faveur des droits des personnes handicapées dès 1996 avec l'adoption de la loi n° 7 600 sur l'égalité des chances des personnes handicapées et la transition vers une approche fondée non plus sur la réadaptation mais sur les droits de l'homme. Le pays a ensuite adopté, en 2001, la directive n° 27 portant création des commissions institutionnelles chargées de l'accessibilité et du handicap. Il existe aussi des commissions municipales du handicap, créées par révision du Code municipal en 2009. Le Costa Rica a également adopté une loi qui exige qu'un certain pourcentage des emplois soit réservé aux personnes handicapées et qui, de ce fait, revêt une importance considérable sachant que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté. Enfin, en 2013 a été adoptée la loi portant création des commissions institutionnelles de l'accessibilité et du handicap.
4. Au nombre des politiques mises en œuvre par le Costa Rica, la Politique nationale en matière de handicap (2011-2021) a pour principal objectif de faire en sorte que l'ensemble des institutions fassent leur la question du handicap. Enfin, les personnes handicapées ont activement participé à l'élaboration du rapport initial à l'examen.
5. **M^{me} Quan-Chang** (Rapporteuse pour le Costa Rica) dit que le Costa Rica doit absolument adopter dès que possible une loi qui interdise la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines et qui définisse expressément le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées. Il est à espérer que le projet de loi sur l'autonomie des personnes handicapées, qui facilitera la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Convention, soit très prochainement adopté.
6. Sachant que le Code civil costaricien permet, en contradiction avec les dispositions de l'article 12 de la Convention, de déclarer incapables des personnes handicapées le Comité souhaite connaître le nombre de personnes présentant un handicap psychosocial qui sont privées de l'exercice du droit de vote. Il souhaite également en savoir plus sur l'accessibilité du processus électoral et, en particulier, sur l'accès à l'information par les personnes qui sont sourdes, aveugles, ou sourdes et aveugles, ou qui présentent un handicap psychosocial. Le Comité juge préoccupant le manque d'informations sur les personnes présentant un handicap psychosocial impliquées dans la commission de faits délictueux, mais reconnues irresponsables et placées en établissement psychiatrique. Le Comité s'inquiète également des stérilisations forcées dont feraient l'objet les femmes handicapées, en particulier celles qui présentent un handicap psychosocial et celles qui sont sourdes, aveugles, ou sourdes et aveugles. Il est en outre préoccupé par l'adoption en novembre 2013 de la loi n° 17 777 sur la recherche biomédicale, qui habilite le tuteur d'une personne déclarée incapable à autoriser qu'une expérimentation médicale soit menée sur cette personne sans son consentement libre et éclairé.

7. **M. McCallum** voudrait savoir quand l'État partie entend actualiser la législation contre la discrimination pour y incorporer la notion d'aménagement raisonnable et, partant, la rendre pleinement conforme aux dispositions de la Convention.
8. **M. Ríos Espinosa** demande si la Politique nationale pour l'enfance et l'adolescence (2009-2021) tient compte des enfants handicapés. Il invite la délégation à commenter l'absence de toute référence aux femmes handicapées dans la loi relative à la violence au sein du foyer.
9. **M. Tatić** souhaite connaître les prérogatives des commissions municipales du handicap et des commissions institutionnelles de l'accessibilité et du handicap, ainsi que les ressources financières et humaines dont disposent ces organismes. Il s'enquiert également des sanctions applicables et appliquées pour non-respect des normes d'accessibilité par les personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, aux services, à l'information et à la communication.
10. **M^{me} Degener** demande si l'État partie compte adopter un plan d'action national pour combattre les multiples formes de discrimination dont font l'objet les femmes handicapées et assurer leur autonomisation. Elle demande également s'il a été donné suite à la recommandation faite en 2011 par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CRI/CO/4) de veiller à ce que les écoles et les classes soient physiquement accessibles aux enfants handicapés, ainsi que de donner la priorité à la mise en œuvre progressive de l'enseignement inclusif pour ces enfants, y compris au moyen de la formation des enseignants.
11. **M^{me} Mulligan** s'enquiert des mesures prises par l'État partie pour promouvoir et protéger les droits des autochtones handicapés, ainsi que pour combattre les violences faites aux femmes handicapées.
12. **M^{me} Peláez Narváez** voudrait en savoir plus sur les mesures prévues pour améliorer la situation des femmes handicapées. Elle demande combien l'État partie compte d'enfants sourds et aveugles et combien d'entre eux sont scolarisés.
13. **M. Torres Correa** demande si des modifications ont été apportées à l'article 91 de la Constitution de l'État partie, qui autorise la suspension du droit de citoyenneté sur décision judiciaire.
14. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, revient sur la loi sur la recherche biomédicale qui enfreint le principe fondamental du consentement libre et éclairé, et souhaite connaître les arguments sur lesquels s'est fondée la Chambre constitutionnelle de l'État partie pour juger cette loi conforme à la Constitution.
15. **M. Buntan** demande si l'accessibilité est mise en œuvre selon des normes nationales ou internationales et s'enquiert des normes en vigueur en matière d'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

La séance est suspendue à 16 h 10; elle est reprise à 16 h 35.

16. **M. Guillernet-Fernandez** (Costa Rica) réfute la remarque de M^{me} Mulligan selon laquelle la délégation costaricienne ne compterait pas de représentants de niveau ministériel: M. Rodríguez Gutiérrez dirige le Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale, qui est la plus haute autorité nationale de protection des droits des personnes handicapées.
17. **M. Rodríguez Gutiérrez** (Costa Rica) indique que, depuis 2010, le Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale et le Tribunal électoral suprême s'emploient à améliorer l'exercice du droit de vote et l'accessibilité des bureaux de vote par les personnes handicapées. En cette période d'élections présidentielles au Costa Rica, ces deux organismes ont mené une campagne d'information et de formation auprès des scrutateurs et

des principaux représentants politiques afin, notamment, de pallier la méconnaissance des normes d'accessibilité par les membres des conseils électoraux cantonaux, qui sont composés de bénévoles désignés par les partis politiques. Le Tribunal électoral suprême a ouvert une ligne téléphonique gratuite pour le signalement de toute anomalie dans le déroulement du processus électoral. Le Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale s'est entretenu avec les équipes des candidats en lice pour le second tour (prévu le 6 avril 2014) de la nécessité d'intégrer, de manière transversale, les questions relatives au handicap dans tous les aspects des futurs programmes gouvernementaux et de la politique de développement du pays. Les commissions municipales d'accessibilité, créées en application de la loi portant réforme du Code municipal, ont permis que les questions relatives au handicap figurent à titre permanent à l'ordre du jour des administrations locales. Ces commissions pâtissent toutefois de la faiblesse des budgets qui leur sont alloués et du manque de coordination de leurs programmes de travail annuels et pluriannuels.

18. De manière générale, les actions en faveur des droits des personnes handicapées devraient être menées avec plus de cohérence et de régularité à tous les niveaux d'administration. À cette fin, les personnes handicapées sont invitées à participer aux commissions d'accessibilité et à exercer un rôle d'expert-conseil auprès des autorités locales. La loi n° 1700 sur l'égalité des chances porte création de comités d'information, chargés de faire connaître plus largement et plus efficacement aux personnes handicapées les dispositions et mesures qui les concernent. Le Conseil national de réadaptation et d'éducation compte actuellement quatre membres et quatre suppléants ayant un handicap, qui participent activement à la prise de décisions et, par voie de conséquence, à la mise en œuvre de la Convention. En réponse à la question de M^{me} Peláez Narváez, seul l'Institut Helen Keller assure une formation aux personnes atteintes de surdité. Cet établissement dispose d'un budget très réduit et, du fait de sa situation dans la capitale, est difficilement accessible aux personnes handicapées du reste du pays sans une aide financière. Les personnes malvoyantes représenteraient un peu plus de 5 % des personnes handicapées.

19. **M. Azofeifa Murillo** dit que les données actualisées risquent de manquer pour répondre avec précision à certaines questions du Comité. Le Congrès costaricien examine actuellement un projet de modification de la loi de 1973 portant création du Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale, qui vise à renforcer les pouvoirs de cet organe et à le transformer en un conseil national du handicap. S'agissant de l'harmonisation des lois, des efforts sont faits pour informer le législateur des besoins liés au handicap et pour bannir des textes législatifs et du discours des représentants des pouvoirs publics certains termes dépréciatifs et discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. La loi sur la recherche biomédicale a suscité une forte opposition de la part des institutions, y compris du Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale, et de la société civile. La Chambre constitutionnelle vient pourtant de décider que cette loi n'est pas contraire à la Constitution, pour autant que les interventions soient effectuées à des fins thérapeutiques et aient un effet bénéfique direct sur la santé de la personne sur laquelle elles sont pratiquées.

20. M. Azofeifa Murillo admet que le régime de curatelle est incompatible avec les dispositions de la Convention, mais indique que l'État ne peut plus désormais désigner d'office un curateur pour assister une personne handicapée dans la prise de décisions. La curatelle est utilisée à des fins de gestion patrimoniale uniquement. Le projet de loi sur l'autonomie des personnes handicapées, en cours d'examen, devrait être affiné de sorte que les personnes handicapées puissent être accompagnées et conseillées dans leurs démarches par une personne de confiance et non, comme dans le cadre de la curatelle, par une personne qui se substitue à elle dans la prise de décisions. La loi sur l'égalité des chances des personnes handicapées impose l'obligation de procéder aux aménagements raisonnables dans l'espace public. Cela étant, la notion de «raisonnable» n'étant pas définie par la loi,

la nature des aménagements à réaliser est laissée à l'appréciation des organismes concernés, qui ne respectent pas toujours les prescriptions en la matière.

21. En vertu de nouvelles obligations réglementaires, une certaine proportion du parc immobilier, notamment les logements sociaux nouvellement construits, doit être accessible aux personnes handicapées. En outre, ces dernières peuvent toucher une aide sociale de l'État, si elles justifient de revenus insuffisants pour vivre dignement. Il existe un vide juridique en matière d'application des normes relatives à l'accessibilité: des sanctions pécuniaires sont prévues en cas de non-respect de la réglementation mais aucun organisme n'a été désigné pour percevoir les amendes. Depuis 2014, tous les autobus et autocars gérés par des sociétés mandatées par une collectivité publique doivent se conformer aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées, sous peine de retrait de la concession d'exploitation. À ce jour, environ 40 % des bus sont entièrement accessibles. Le Ministère de la santé est chargé de contrôler que les municipalités respectent les normes d'accessibilité dans les espaces publics, les locaux administratifs et les commerces. Auparavant, les personnes présentant un handicap intellectuel qui étaient en conflit avec la loi étaient placées à l'Hôpital psychiatrique national, sans qu'un psychiatre spécialisé ne pose de diagnostic sur leur état de santé mentale. Ce système donnait lieu à des dérives, certains auteurs d'infraction pouvant ainsi se soustraire à la justice et éviter d'exécuter une peine de prison. Depuis 2010, suite à une affaire d'agression sexuelle sur une personne handicapée placée dans cet établissement, l'État a ouvert un centre de soins psychiatriques en milieu carcéral Centro Psiquiátrico Penitenciario (réponses écrites) qui accueille les délinquants handicapés en milieu fermé tout en leur prodiguant des soins psychiatriques et une prise en charge thérapeutique. À leur sortie, ces personnes peuvent bénéficier d'un placement familial avec accompagnement personnalisé en vue de leur réinsertion sociale.

22. **M^{me} Solano Murillo** (Costa Rica) dit que, s'il est vrai que des progrès importants ont été accomplis en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes handicapées, beaucoup reste encore à faire pour leur garantir l'accès à des soins de santé dans des conditions d'égalité et pour changer le regard que la population porte sur elles. L'éducation inclusive est assez répandue dans l'enseignement préscolaire et primaire, mais beaucoup moins au niveau secondaire, et la situation mérite d'être améliorée. La mission confiée à l'Agence nationale de protection de l'enfance englobe la protection des enfants handicapés, même s'il n'existe pas à proprement parler d'organisme qui les représente. Un grand travail reste à faire pour que les organismes chargés de la protection de groupes vulnérables, notamment les autochtones et les femmes, comprennent qu'ils doivent aussi s'engager dans la protection des personnes handicapées appartenant à ces groupes. Du reste, il existe peu de données statistiques concernant la discrimination à l'égard des femmes autochtones handicapées, c'est pourquoi il est difficile de prendre des mesures pour améliorer leur condition. **M^{me} Solano Murillo** espère que la création prochaine du Conseil national du handicap permettra de renforcer la protection offerte aux personnes handicapées dans tous les domaines, et qu'une approche pluridisciplinaire, et pas uniquement médicale, sera adoptée, dans le respect des droits consacrés par la Convention.

Articles 11 à 20

23. **M. McCallum** demande un complément d'information sur le projet de loi sur l'autonomie des personnes handicapées et, plus précisément, sur les modifications qu'il est prévu d'apporter au régime de curatelle. Est-il prévu de remplacer le régime de prise de décisions substitutive par un régime de prise de décisions assistée dans l'exercice de la capacité juridique, conformément à l'article 12 de la Convention?

24. **M. Tatić** souligne que le projet de loi relatif à la recherche biomédicale est clairement contraire à l'article 15 de la Convention, et espère qu'il ne va pas être adopté en l'état. Il invite la délégation à en dire plus sur les mesures que l'État partie prévoit de prendre pour faire appliquer les normes en matière d'accessibilité, et demande si le projet

de loi sur l'autonomie des personnes handicapées prévoit la mise en place de services d'aide personnelle.

25. **M^{me} Degener** demande si les sites Internet de l'Administration sont accessibles aux personnes handicapées et si les médias électroniques sont tenus d'appliquer les normes en matière d'accessibilité.

26. **M^{me} Peláez Narváez** demande si l'État partie prévoit d'aligner les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence avec celles des articles 24 et 7 de la Convention. Elle aimerait en outre savoir s'il est prévu de supprimer de la loi réprimant la violence familiale l'obligation, pour les victimes handicapées, de faire appel à une tierce personne pour porter plainte. Elle demande si les services sociaux ou la police ont l'obligation de se déplacer au domicile de la victime lorsque celle-ci n'est pas en mesure de le faire, afin que sa déposition soit enregistrée sur place. M^{me} Peláez Narváez invite l'État partie à revoir la terminologie utilisée à l'article 184 du Code pénal qui réprime l'enlèvement de mineurs ou de personnes *privées de capacité de volonté ou de cognition*. Enfin, elle aimerait savoir s'il existe un numéro d'appel d'urgence pour le service des utilisateurs de la langue des signes.

27. **M. Ríos Espinosa** demande si l'État partie envisage d'harmoniser l'ensemble de son cadre juridique et législatif en vue de le rendre conforme à la Convention.

28. **M. Kim Hyung Shik** invite la délégation à faire part des mesures prises pour donner effet aux obligations prévues à l'article 19 de la Convention et à indiquer combien de personnes handicapées sont actuellement placées en institution.

29. **M. Buntan** demande si l'État partie a mis en place un plan de réduction des risques de catastrophes qui tienne compte des besoins des personnes handicapées.

30. **M^{me} Quan-Chang** (Rapporteuse pour le Costa Rica) demande s'il est exact que les personnes handicapées, surtout les autochtones, ont du mal à obtenir des prêts bancaires ou même à ouvrir un compte en banque, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention.

La séance est levée à 18 heures.